

PAR COURRIEL

Québec, le 12 mai 2023

N/Réf. : 2023-11138

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 31 mars 2023, visant à obtenir pour le ministère de la Sécurité publique et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, copie des documents suivants:

1. Le nombre de postes abolis alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours des 5 dernières années, par région et en incluant les raisons de l'abolition du poste;
2. Le nombre d'employés dont le poste a été changé, alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours des 5 dernières années, par région et en incluant les raisons du changement du poste.

Pour le point 1, le Sous-ministériat des services à la gestion (SMSG) a repéré en partie l'information visée par votre demande. Ainsi, pour l'année 2021-2022, nous vous transmettons le document provenant des études de crédits. Vous constaterez qu'aucun poste n'a été abolis *alors que l'employé était sous le régime du RQAP*. Pour 2022-2023, le document sera disponible lorsque l'étude des crédits sera complétée soit, en courant du mois de mai 2023.

Pour les années antérieures, l'information n'est pas disponible et nécessiterait plusieurs manipulations/comparaison. Il en est de même pour le point 2. Le SMSG explique avoir dû procéder à cet exercice de compilation des données uniquement pour les années 2021-2022 et 2022-2023 en réponse aux questions formulées par les partis de l'opposition à l'Assemblée nationale lors des deux dernières études des crédits. En application de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ÉTUDE DES CRÉDITS 2022-2023
RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS REQUIS PAR L'OPPOSITION OFFICIELLE

TITRE ET PROGRAMME : MINISTÈRE

QUESTION 09 : Pour le ministère et chacun des organismes, agences, ou autres relevant du ministère, veuillez nous indiquer le nombre de postes abolis alors que l'employé était sous le régime du RQAP au cours de la dernière année, par région et en incluant les raisons de l'abolition du poste.

Aucun